



## CONVENTION

### pour l'aide à la réalisation des animations et actions culturelles sur la Commune de LANNILIS

Entre la Ville de LANNILIS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François TREGUER, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2015.

Et

L'association « Sauvegarde du patrimoine », dont le siège est 2 Kériouan, 29870 TREGLOU, représentée par son président, Monsieur Francis QUIVIGER, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

L'association « Sauvegarde du patrimoine », partenaire de la Ville de Lannilis, a pour objet la sauvegarde du patrimoine bâti et culturel sur le territoire de la commune et la mise en valeur de l'orgue municipal situé dans l'église de la ville.

A cet effet,

- Elle offre des prestations culturelles (concerts) les mercredis matin de marché en juillet et août, ainsi que pour Noël et pour la journée nationale de l'orgue dans le cadre d'un partenariat avec l'association nationale « Orgue en France »,
- Elle contractualise avec des intervenants dans ce domaine et contribue à optimiser la mise en valeur de l'instrument,
- Elle offre ainsi une animation culturelle qui valorise la ville et attire de nombreux visiteurs qui participent à la vie économique et touristique de la ville,
- Elle participe à la journée nationale du patrimoine,
- Elle participe à des visites guidées de certains sites en lien avec l'office du tourisme,
- Elle participe aux expositions de peintures estivales en lien avec d'autres associations,

L'entrée des spectacles est libre

Pour ces raisons, et considérant que les actions menées par l'Association concourent aux objectifs de développement culturel et de mise en valeur du patrimoine municipal, la Ville de Lannilis et l'Association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

#### Article 2 : Dispositions de la convention

I – L'Association s'engage :

- A faire découvrir au public le patrimoine local durant la journée du patrimoine,
- A programmer un concert, le jour national de l'orgue et les mercredis de marché de l'été (suivant les années il n'y aura pas de spectacle les jours fériés tombant un mercredi),
- A assurer l'accueil et le bon déroulement des spectacles
- A prévenir la municipalité en cas de dégradation de l'instrument (pannes, usures ...)

II – En contrepartie, la Ville s'engage :

- A soutenir financièrement l'Association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention annuelle d'un montant maximum de 3000 € dont les modalités de versement sont fixées à l'article 3 de la présente convention,
- A faciliter la location de locaux ou équipement municipaux pour les manifestations publiques ponctuelles de l'Association, ceci dans la mesure des disponibilités,
- A permettre l'accès à l'orgue municipal situé dans l'église, en accord avec les instances paroissiales et l'EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes, utilisateurs de l'instrument, nécessaire aux activités de l'Association,
- A entretenir l'orgue municipal nécessaire aux activités de l'Association (sous la direction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, compte-tenu du classement de la partie instrumentale de l'orgue),
- A prendre en charge (le cas échéant) les frais d'eau, d'électricité, correspondant à l'occupation de ces locaux.

### Article 3 : Versement de la subvention

Le montant de la subvention annuelle, tel qu'il est fixé à l'article 2 II, est voté par le Conseil Municipal chaque année.

Le versement se fait en deux étapes :

1 – premier versement année n : après le vote du Conseil Municipal pour l'attribution des subventions annuelles, versement d'une avance de 1500 € correspondant à 50 % du montant maximum.

2 – deuxième versement, année n+1 : en début d'année n+1, l'association présentera à la municipalité le bilan de ses activités citées précédemment. Elle fera apparaître le montant des frais engagés pour chaque prestation ainsi que le montant des dons récoltés lors de chaque manifestation culturelle, excepté les dons reçus lors du concert de Noël reversés entièrement à l'œuvre de la crèche de Bethléem, recueillant des enfants abandonnés. L'avance sera alors complétée, en cas de besoin, par une subvention complémentaire correspondant au différentiel calculé à partir des résultats présentés par l'association dans la limite des 50 % non versés, selon le calcul suivant :

*Déficits sur les activités citées – avance de subvention (1 500 €) = subvention complémentaire au titre de l'année précédente n dans la limite maximum de 1500 €.*

### Article 4 : Comptabilité

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales et sociales propres à son activité.

### Article 5 : Contrôle d'activités de la Ville

L'Association rendra compte régulièrement de ses activités. Chaque année, elle fera l'objet d'un bilan d'évaluation. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

L'Association s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

### Article 6 : Contrôle financier de la Ville

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Ville.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Ville, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le compte de résultat et les annexes, dûment certifiés.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, notamment en faisant diligenter à ses frais un audit, pour constater la conformité de l'usage fait de la subvention allouée par rapport aux objectifs contractuels arrêtés par cette convention.

### Article 7 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

La justification de cette assurance doit être produite annuellement.

### Article 8 : Obligations diverses – Impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et arrivera à échéance au 31/12/ 2017.

Si les engagements de l'une ou l'autre des parties ne sont pas respectés, la convention peut être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LANNILIS, le 21 Mars 2015

Pour la Ville de LANNILIS,  
Le Maire,  
Jean-François TREGUER,



Pour l'Association «Sauvegarde du patrimoine »  
Le Président,  
Francis QUIVIGER,

